

2024/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**ARRÊTÉ N° 2024/313**  
**du vendredi 4 octobre 2024**

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière  
de stationnement pour le déroulement de l'évènement « Octobre  
Rose » le dimanche 13 octobre 2024**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2213.2 et L.2213.13,

**VU** les articles R 110-2, R 417-10, R 411-26 du Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du maire en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle en date du 6 mai 1992,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de l'évènement « Octobre Rose » le dimanche 13 octobre 2024 qui se déroulera sur l'espace public Anneau de roller – Chalets – City Stade au Plateau, à Ris-Orangis, le dimanche 13 octobre 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire le stationnement sur le parking situé devant la Halle Jeunesse à Ris-Orangis du samedi 12 octobre 2024 à 16h00 au dimanche 13 octobre 2024 à 16h00 afin de permettre l'organisation de l'évènement « Octobre Rose »,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

**SUR** proposition du service Atelier Santé Ville,

2024/

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour permettre l'organisation de l'événement « Octobre Rose », le stationnement sera interdit sur le parking situé devant la Halle Jeunesse (plan annexé) :

- du samedi 12 octobre 2024, 16h00 au dimanche 13 octobre 2024, 16h00.

**ARTICLE 2** : Un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public sera réservé à ces fins.

### **ARTICLE 3 : Règlementation**

**Stationnement** : Le stationnement de tout type de véhicules, autres que ceux des services publics et des organisateurs de cet événement, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code de la route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe,

**ARTICLE 4** : Un barriérage de circonstance délimitant l'espace réservé à cet événement sur la chaussée sera mis en place par le Centre Technique Municipal. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6** : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes les mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 10 OCT. 2024

Publié le : 10 OCT. 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

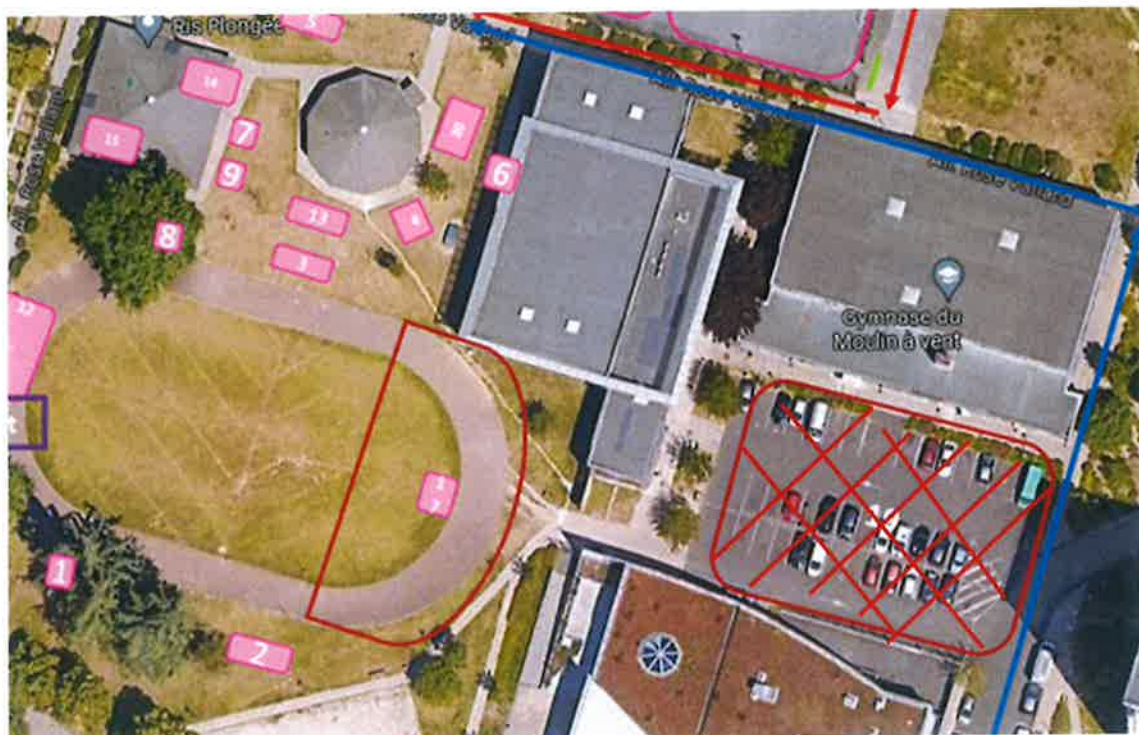
Fait à Ris-Orangis, le 4 octobre 2024.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



2024/

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2024/313  
du 4 octobre 2024**



Stationnement interdit sur le parking situé devant la Halle Jeunesse.

**2024/**

